

Rep.N°

2011/1192

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 AVRIL 2011

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Appelant, représenté par Me Willemet M., avocat à Bruxelles.

Contre:

O

Intimé, représenté par Me Leen B. loco Me De Bruyn I.,
avocat à Hamme.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Procédure

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure requises par la loi, et notamment:

- La copie, certifiée conforme, du jugement prononcé contradictoirement le 15 septembre 2004, par le Tribunal du travail de Bruxelles (17ème chambre), pli judiciaire notifié par le greffe du Tribunal du travail le 23 septembre 2004 et remis par les services de la poste à la partie appelante le 24 septembre 2004;
- la requête d'appel de l'ONEM, déposée au greffe de la Cour du travail de céans, le 20 octobre 2004 et notifiée par pli judiciaire du 21 octobre 2004 à Monsieur O
- les conclusions et les pièces des parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 2 décembre 2010, au cours de laquelle les débats ont été clôturés et le dossier communiqué au Ministère public pour avis. Le Ministère public a déposé un avis écrit au greffe, le 6 janvier 2011, notifié aux parties, celles-ci disposant jusqu'au 3 février 2011 pour déposer leurs répliques. La cause a été mise en délibéré à cette date.

L'appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai légal ; il est recevable.

II. Antécédents

Monsieur O , né le 1974, d'origine yougoslave, a introduit une demande d'asile en Belgique, en 1998, procédure déclarée recevable.

Il a introduit le 3 décembre 2002 une demande d'allocations de chômage en faisant état de prestations accomplies depuis le 1^{er} mars 2000 dans le cadre d'un horaire à temps plein. Le contrat a été rompu moyennant un préavis courant jusqu'au 2 décembre 2002 (dossier administratif : pièces 1 et 5).

Au moment de sa demande d'allocations, Monsieur O est porteur d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers, valable depuis le 4 juillet 2002 pour un an (dossier administratif : pièce 3).

Par une décision du 20 janvier 2003, l'ONEM décide de ne pas admettre Monsieur O au bénéfice des allocations de chômage à partir du 3/12/2002 au motif qu'il ne prouve pas un nombre suffisant de journées de travail (ou journées assimilées). La décision se réfère en particulier à l'article 43 §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; elle mentionne que « Les journées prestées ne peuvent pas être prises en considération car il n'est pas satisfait à la législation relative à l'occupation de main d'œuvre étrangère. (...) L'autorisation provisoire de travail délivrée par le service régional ne peut pas être assimilée à un permis de travail » (dossier administratif : pièce 11).

Monsieur O a introduit un recours devant le Tribunal du travail contre cette décision de l'ONEM.

III. Objet de l'appel – demandes en appel

Le Tribunal, par le jugement entrepris, dit fondée l'action de Monsieur C et :

- Annule la décision administrative du 20 janvier 2003,
- Dit que Monsieur O est admissible aux allocations de chômage à partir du 3 décembre 2002,
- Condamne l'ONEM à verser les allocations sur cette base, et le condamne aux dépens de l'instance (liquidés).

L'ONEM, partie appelante, demande de mettre à néant ce jugement et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Dans ses conclusions déposées en appel le 2 octobre 2007, qui annulent et remplacent les précédentes, et dans ses conclusions de synthèse (1^{er} septembre 2010, p.4), l'ONEM souligne que son appel ne porte pas sur l'admission de Monsieur O aux allocations ; il estime que Monsieur O ne répond pas aux conditions d'indemnisation, à tout le moins jusqu'au 10 avril 2003. Il estime que Monsieur O a perdu le droit aux allocations 60 jours après l'expiration de l'autorisation provisoire, c'est-à-dire le 27/12/2002.

L'Office estime que Monsieur O n'entre pas dans la catégorie des personnes auxquelles un permis ne peut pas être refusé et expose que, jusqu'à l'introduction du permis C, seuls les travailleurs appartenant aux catégories spécifiques visées à l'article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 pour lesquels il n'est pas tenu compte du marché de l'emploi entrent dans cette catégorie. Monsieur O est un candidat réfugié, visé par la circulaire du 26 avril 1994, les conditions d'octroi d'une autorisation provisoire sont soumises aux conditions normales d'octroi, y compris en fonction de la situation sur le marché de l'emploi belge. Il avance que les articles 43 et 69 de l'arrêté royal sont conformes à la Constitution et aux conventions internationales.

IV. Examen de l'appel

1. La contestation originale (décision litigieuse) portait sur l'admission de Monsieur O aux allocations de chômage. Le premier juge a admis l'admissibilité de Monsieur O au bénéfice des allocations de chômage au 3 décembre 2002, et a admis le droit de Monsieur O à pouvoir en bénéficier.

L'ONEM admet que Monsieur O a travaillé sous le couvert d'autorisations provisoires d'occupation pour toute la période (ses conclusions, p.2) et il admet, actuellement, la prise en compte des journées de travail prestées sous ce couvert. Monsieur O a en effet disposé, du 24 mars 2001 au 23 mars 2002 et du 29 mars 2002 au 28 mars 2003, d'autorisations de travail accordées, à titre provisoire, par la Région, aux personnes qui ont sollicité le statut de réfugié politique (dossier administratif :

pièces 9 et 10). A partir du 21 mars 2003, Monsieur O bénéficie d'un permis de travail (dossier administratif : pièce 15).

En appel, l'ONEM conteste que Monsieur C soit indemnisable jusqu'à l'obtention du permis de travail. Il invoque l'article 69, §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage : selon cette disposition le chômeur perd le bénéfice des allocations 60 jours après l'expiration du permis de travail.

2. Les chômeurs doivent remplir des conditions générales pour pouvoir être admis et bénéficier des allocations de chômage. Les articles 43 et 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ajoutent à ces conditions générales des conditions particulières auxquelles doivent satisfaire les travailleurs étrangers et apatrides : ceux-ci doivent satisfaire à la législation relative aux étrangers (la loi du 15-12-80) et à celle relative à l'occupation de la main d'œuvre étrangère (arrêté royal n°34 du 20 juillet 1967 et ses arrêtés d'exécution).

La Cour de cassation a jugé l'article 43 de l'arrêté royal contraire à l'article 191 de la Constitution (voir Cass. 25 mars 2002, Onem/ K.M., R.G. n° S.010091.F). C'est en se référant à cet arrêt que l'ONEM souligne que son appel ne porte pas sur l'admission de Monsieur O aux allocations.

Suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 2002, précité, la loi-programme du 2 août 2002 a complété l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 par un §14 et un §15. Ces paragraphes reprennent les principes contenus dans les articles 43 et 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Ce fondement légal était en vigueur au moment de la demande d'allocations de Monsieur O, le 3 décembre 2002.

S'agissant du fondement des conditions d'octroi aux travailleurs étrangers (art. 69 de l'arrêté royal), la disposition légale est la suivante (A.-Loi du 28 décembre 1944, art. 7, §15) : « *Pour bénéficier des allocations, le chômeur étranger ou apatride doit satisfaire à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.*

Le chômeur perd le bénéfice des allocations soixante jours après l'expiration du permis de travail.

L'alinéa précédent n'est pas applicable :

1° au travailleur auquel le permis de travail ne peut être refusé en application de la réglementation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère ;

2° à la personne qui a la qualité de réfugié en vertu de la législation en la matière. »

3. La perte du bénéfice des allocations 60 jours après l'expiration du permis de travail ne s'applique pas au travailleur auquel le permis de travail ne peut pas être refusé. Cette dérogation (« travailleur auquel le permis ne peut être refusé ») est exprimée en termes identiques pour la condition d'admissibilité (A.-Loi, art.7, §14).

L'ONEM relève qu'il n'y a pas d'obstacle à transposer aux autorisations provisoires d'occupation les règles applicables aux permis de travail (conclusions, p. 5), mais il soutient que Monsieur O n'entre pas dans la catégorie des travailleurs auxquels le permis de travail ne peut pas être refusé.

Il y a lieu de vérifier si Monsieur C comme il le soutient, entre dans la catégorie des travailleurs auxquels un permis ne peut pas être refusé.

4. L'arrêté royal du 6 février 2003 (Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, Mon. 27 février) prévoit qu'un permis de travail C, c'est-à-dire un permis d'une durée déterminée, valable pour toutes les professions salariées, est délivré aux candidats réfugiés dont la demande a été déclarée recevable.

Monsieur O a bénéficié d'un permis de travail A, délivré par la région, dès le 21 mars 2003, pour une durée illimitée, ce qui a mis fin à la période litigieuse.

5. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 6 février 2003 (Mon. 27 février), un candidat-réfugié pouvait obtenir une autorisation provisoire d'occupation basée sur des directives administratives.

La circulaire en vigueur au moment de la période litigieuse (circulaire du 26.4.1994, Mon. 30 avril) prévoit explicitement que, pour l'octroi de l'autorisation provisoire d'occupation en faveur d'un candidat réfugié, « il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi (article 5 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967), ni de l'existence d'une convention internationale en matière de main-d'œuvre (article 6 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967) » (circulaire, art. 1M, al.5 ; souligné par la Cour).

La circulaire précitée étend ainsi valablement aux candidats-référés la possibilité d'une occupation immédiate, sans référence au marché de l'emploi (cf. en ce sens, Cass. (3e ch.) RG S.00.0135.F, 28 mai 2001, A.J.T. 2001-02, 565, note PUT, J.; J.T.T. 2002, 24 ; R.R.D. 2001, 188, note DUMONT, M.). La Cour ne partage pas la position de l'ONEM selon lequel « seuls les travailleurs appartenant aux catégories spécifiques visées à l'article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 pour lesquels il n'est pas tenu compte du marché de l'emploi sont des travailleurs à qui le permis de travail ne peut être refusé ».

Monsieur C candidat-réfugié dont la procédure a été déclarée recevable, établit entrer dans la catégorie des travailleurs auxquels un permis de travail (une autorisation d'occupation) ne peut pas être refusée au motif du marché de l'emploi. Monsieur C qui peut bénéficier d'une telle autorisation provisoire d'occupation, est disponible pour le marché général de l'emploi, puisqu'il peut se présenter à tout emploi sans autre obstacle que l'accomplissement d'une formalité administrative (dans le même sens : Cour du travail Bruxelles, 26 mars 1981, rg 80/54850). C'est, justement, pour lever

notamment de tels obstacles d'ordre administratif que l'arrêté royal du 6 février 2003 a modifié la réglementation (cf. permis C ; voir rapport au Roi préalable à l'arrêté royal).

6. En conclusion, pour toute la période litigieuse, Monsieur O , auquel une autorisation provisoire d'occupation ne peut pas être refusée, établit remplir les conditions d'octroi des indemnités de chômage.

(voy. dans le même sens concernant l'application de l'article 69 : Cour du travail Bruxelles, 27 février 2003, rg 40892 ; Cour du travail Bruxelles 7 avril 2004, rg 38430 ; voy. également AH Antwerpen, 4de kamer, 19 juni 2003, RG 2000934, sur juridat.be).

Cette conclusion s'impose, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens des parties, notamment ceux relatifs à la conformité (ou non) des articles 43 et 69 à la Constitution ou aux Conventions internationales.

L'appel de l'ONEM n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel recevable ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel taxés à 145, 78 euros étant l'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

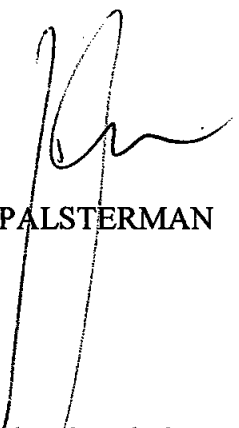
. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


C. VERMEERSCH


P. PALSTERMAN

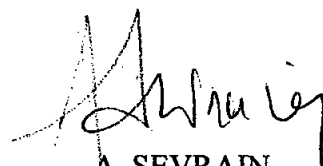

A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-huit avril deux mille onze, par :

.A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN

